



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Prouvy, le 15 mai 2014

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2014.445

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE EN CODERST**

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté complémentaire.
DCX-CHROME à Marly.

Réf. : Courrier DCX-CHROME du 19 décembre 2013.
Courriels de l'exploitant des 6, 14 février 2014 et 15 mai 2014.
Courriels DREAL des 26 décembre 2013 et 17 février 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Équipe : V2
Numéro S3IC : 070.00895

I ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'établissement	DCX-CHROME S.A.S.
Adresse du siège social	119 avenue Louis Roche – BP 152 92231 GENNEVILLIERS CEDEX
Adresse de l'établissement	68 rue Jean Jaurès 59770 MARLY
Activité principale	Fabrication de chrome métal
Contacts dans l'entreprise	Bernard DAUMY – Directeur d'établissement Jean-François CHAMALY – Responsable Qualité – Environnement – Conformité REACH
Code NAF	274 M
SIRET	562 036 574 00089
Nombre de salariés	53 personnes

DCX-CHROME_Marly_RAPCO_070.00895_15052014

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er Juillet 2012.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société DCX-CHROME bénéficie d'un arrêté préfectoral du 4 mars 1997, modifié le 9 janvier 2004, l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de chrome métal 68 rue Jean Jaurès à MARLY (59770).

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par la rubrique suivante.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant de 45 tonnes/jour.

Par courrier du 19 décembre 2013, la société a adressé à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – un calcul du montant de la garantie financière applicable à l'établissement de Marly. Celui-ci a été modifié plusieurs fois, suite aux observations formulées par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Le dernier calcul modifié par courriel du 14 février 2014 rencontre l'approbation de la DREAL.

IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société DCX-CHROME à 91 103 euros tel que précisé au chapitre III.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui a précisé par courriel du 15 mai 2014 donner son accord à ce document sans réserve.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire aux membres du CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)

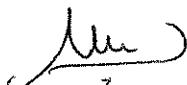


Richard PREUVOT

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX
pour passage en CODERST

Prouvy, le **19 MAI 2014**
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes



Daniel HELLEBOID

V2.2014.446 – DCX-CHROME_Marly_APP_070.00895_15052014

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DCX-CHROME à Marly-lez-Valenciennes

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la société DELACHAUX SA à exploiter une usine de fabrication de chrome métal à MARLY,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 accordant à la SA DELACHAUX l'autorisation d'augmenter sa production de chrome et d'étendre ses activités liées au corindon à MARLY-LEZ-VALENCIENNES,

VU la lettre 13-002.JFC du 16 janvier 2013 par laquelle la société signale le changement de raison sociale, l'unité de MARLY-LEZ-VALENCIENNES devenant DCX-CHROME,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société DCX-CHROME par courrier du 6 février 2014, modifié par courriel du 14 février 2014 adressé à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 15 mai 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du XXXX,

ARRETE

Article 1 : La société DCX-CHROME, dont le siège social est situé 119 avenue Louis Roche – BP 152 – 92231 GENNEVILLIERS CEDEX, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées 68 rue Jean Jaurès à MARLY-LEZ-VALENCIENNES (59770), de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant de 45 tonnes/jour.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, ainsi que celles relatives à l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, sont exclues de la présente garantie financière à condition que les dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 91 103 euros, sous réserve que les quantités de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation et Code déchet	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Déchets	Vidange de cuve (10 03 99)	10
	Boues (10 08 18)	18
	Huiles (13 02 08*)	0,1
	Palettes de bois (15 01 03)	40
	Ferraille (15 01 04)	12
	Emballages en mélange (15 01 06)	8
	Emballages souillés (15 01 10*)	6
	Déchets souillés (15 02 02*)	5
	Creusets alumine (16 11 04)	46
	Tôles d'amiante ciment (17 06 03*)	2

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,057 (indice TP01 retenu 706,0).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

